

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT NUMÉRO 13

**(Refonte administrative du règlement numéro 13 et de ses amendements, les règlements numéros 50, 192, 198, 229, 257, 293, 323, 353, 382, 416, 443, 467, 490, 519, 547, 1600-218, 564, 591, 615, 646, 659 et 721)**

Le règlement numéro 13 portant sur l'entretien des voies publiques et trottoirs vient déterminer les règles régissant l'entretien durant la saison hivernale.

Le règlement tel que présenté décrit de plus les précautions que la Ville prend pour effectuer les opérations de déneigement de ses voies publiques et trottoirs.

À titre d'exemple la Ville souffle ou dépose sur les terrains privés la neige à une distance minimale de 10 pieds de toute construction, exception faite des entrées d'auto et aires de stationnement.

Le règlement entrera en vigueur suite à sa publication dans les journaux locaux.

Les Services juridiques

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 13 RELATIF À L'ENTRETIEN  
DES VOIES PUBLIQUES ET TROTTOIRS DURANT LA  
SAISON HIVERNALE**

**(Refonte administrative du règlement numéro 13 et de ses amendements, les règlements numéros 50, 192, 198, 229, 257, 293, 323, 353, 382, 416, 443, 467, 490, 519, 547, 1600-218, 564, 591, 615, 646, 659 et 721)**

**CONSIDÉRANT** l'article 415, paragraphe 23 de la *Loi sur les cités et villes*, (L.R.Q., c. C-19);

**CONSIDÉRANT** que le Conseil juge opportun d'adopter un règlement pour l'entretien d'hiver des trottoirs et des voies publiques de même que de déterminer les précautions nécessaires pour éviter les cas de dommages à la personne et à la propriété lors des opérations de déneigement;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 21 janvier 2002;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

La Ville de Saint-Hyacinthe fait procéder à l'entretien de l'ensemble des voies publiques de son territoire.

**ARTICLE 2**

La Ville de Saint-Hyacinthe fait procéder à l'entretien des trottoirs plus amplement décrits à l'annexe "A";

Le document intitulé "Index des rues de la Ville indiquant celles dont les trottoirs sont entretenus" est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe "A".

**ARTICLE 3**

Afin de procéder au déneigement, la neige est soufflée ou déposée sur les terrains privés, les travaux devant cependant être effectués de manière à éviter tout dommage à la personne et à la propriété, les précautions suivantes devant être observées :

- a) la neige est soufflée ou déposée à une distance minimum de 10 pieds de toute construction. Cependant, dans le cas des abris temporaires d'autos, la neige est soufflée ou déposée à une distance de 2 pieds;
- b) en aucun temps, la neige n'est soufflée ou déposée sur les arbres, arbustes, clôtures, haies et autres améliorations d'ordre paysager susceptibles d'être endommagées par la neige;
- c) en aucun temps, la neige n'est soufflée dans les parties de terrains privés utilisées comme entrée ou stationnement.

**ARTICLE 4**

Seuls sont autorisés à effectuer des déversements à l'intérieur des dépôts à neige les entrepreneurs dont le chargement provient du territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe.

#### **ARTICLE 4A**

**Il est interdit de jeter, souffler ou déposer de la neige ou de la glace de manière à obstruer la visibilité d'une borne d'incendie et de sa signalisation, d'empêcher ou de nuire à son bon fonctionnement ou à son accès. (Règlement numéro 198 adopté le 18-04-2006)**

**Le propriétaire du terrain situé en front de l'endroit où est illégalement déposée la neige ou la glace est réputé, à moins de preuve contraire, avoir directement ou indirectement placé ou fait placer la neige ou la glace provenant de sa propriété à cet endroit. (Règlement numéro 1600-218 adopté le 04-09-2018)**

#### **ARTICLE 5**

Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

#### **ARTICLE 5A**

**Quiconque contrevient à l'article 4A. commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive. (Règlement numéro 198 adopté le 18-04-2006)**

#### **ARTICLE 6**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 996 de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe et ses amendements les règlements numéros 1089, 1258, 1319, 1379, 1491, 1552, 1585, 1663 et 1697, ainsi que tout règlement relatif à l'entretien des voies publiques et trottoirs durant la saison hivernale de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie et des anciennes Paroisses de Saint-Thomas-d'Aquin, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, de Sainte-Rosalie et de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et passé en la Ville de Saint-Hyacinthe, le 4 février 2002.

Le Maire,

Claude Bernier

La Greffière,

Hélène Beauchesne

**NOTE: La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.**

**Les Services juridiques  
21-12-2023**